

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.986 du 9 juillet 2002

A. 122.848/6447

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-C. WARLOP, avocat,
 Avenue A.J. SLEGGERS 167
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 2002 par XXX, d'origine palestinienne et de nationalité libanaise, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée à la partie requérante en mains propres à la date du 19 juin 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KOMBADJIAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 juin 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 20 juin 2001; que cette procédure s'est clôturée, le 24 août 2001, par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant, décision qui lui a été notifiée par lettre recommandée du 28 août 2001; que le requérant a introduit deux demandes en annulation et en suspension dirigées contre cette décision; que lors d'un contrôle d'étranger, le requérant s'est vu notifier le 19 juin 2002 un ordre de quitter le territoire pour le 24 juin 2002 au plus tard; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, al. 1er, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, en ce que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas référence à la procédure d'asile introduite par le requérant et aux recours en suspension et en annulation toujours pendants devant le Conseil d'Etat, alors que c'est en raison de sa situation de demandeur d'asile qu'il se trouve sans passeport ni visa et que de surcroît, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une demande de régularisation fondée sur les articles 2.2 et 2.4 de la loi du 22 décembre 1999, demandes dans lesquelles le requérant fait état de l'impossibilité de retourner dans son pays et de l'existence d'attaches sociales et humanitaires en Belgique;

Considérant, en tant que l'acte attaqué ne fait pas référence à la procédure d'asile introduite auparavant par le requérant et aux décisions qui y ont trait, qu'il y a tout d'abord lieu d'observer que le requérant ne peut ignorer que cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 24 août 2001 puisqu'il a introduit devant le Conseil d'Etat plusieurs recours contre cette décision, laquelle est exécutoire nonobstant le fait que ces recours soient toujours pendants, de sorte que cet

éventuel vice de motivation n'est pas susceptible de lui faire grief; qu'ensuite, et surtout, l'acte attaqué constitue une mesure de police qui n'est pas l'aboutissement de la procédure d'asile précitée, mais une décision prise d'office par la partie adverse à la suite d'un contrôle de police et au terme d'un nouvel examen de la situation du requérant, de sorte qu'il ne devait pas être motivé en se référant aux décisions relatives à la procédure d'asile; que la demande d'asile ayant été rejetée par une décision exécutoire, il est dès lors établi que c'est à tort que le requérant a pénétré dans le Royaume sans disposer des documents requis de sorte que l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 peut lui être appliqué; qu'en effet, même si le requérant a pénétré et séjourné régulièrement en Belgique au moment de l'introduction et de l'examen de sa demande d'asile, il n'en reste pas moins qu'à la suite de la notification de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de séjour du 20 juin 2001, confirmée par le Commissaire général le 24 août 2001, le requérant est présumé avoir quitté volontairement le territoire en manière telle qu'il se trouve à nouveau dans le champ d'application de l'article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'il doit dès lors se procurer les documents requis pour l'entrée et le séjour sur le territoire belge ;

Qu'il ressort des pièces 75 et 76 du dossier administratif qu'à la date du 25 juin 2002, le requérant n'avait introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa. 3, de la loi du 15 décembre 1980 ni de demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui ne sont survenus que postérieurement à l'adoption de la décision attaquée; que par ailleurs, il résulte de la pièce 55 versée au dossier administratif qu'en l'état, l'impossibilité de retour invoquée par le requérant n'est pas établie; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'un retour au Liban aurait pour conséquences d'exposer le requérant à un risque sérieux et avéré de traitements inhumains et dégradants et de l'empêcher de bénéficier d'un recours effectif;

Considérant, en ce qui concerne la violation de l'article 3 précité, que l'ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, dans la mesure où la mise en oeuvre de ceux-ci a pu être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour

établies par la législation nationale; qu'un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect d'une Convention internationale; qu'en outre, les éléments avancés par le requérant en vue de justifier de l'existence d'un risque réel au regard de l'article 3 précité ont déjà fait l'objet d'un examen lors de son recours urgent devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 13 précité, l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie adverse de la possibilité de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour; que selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour; qu'en l'espèce, l'introduction du présent recours contre la mesure de police contestée atteste à suffisance que le requérant a bénéficié de cette possibilité;

Qu'il n'y a pas lieu non plus d'avoir égard à l'effectivité des recours en suspension et en annulation introduits devant le Conseil d'Etat par le requérant à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour assortie d'un précédent ordre de quitter le territoire dans la mesure où, d'une part, il ressort de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué est étranger à cette première décision et résulte d'un nouvel examen de la situation de l'étranger et où, d'autre part, le requérant a choisi d'introduire lesdits recours juridictionnels selon la voie du référé administratif ordinaire plutôt que selon la procédure d'extrême urgence; qu'en toute hypothèse, à supposer que l'acte attaqué puisse être interprété comme le prolongement, voire la confirmation, de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision confirmative de refus de séjour dont la suspension est par ailleurs demandée, la partie requérante pouvait dans ce cas obtenir du Conseil d'Etat qu'il se penche sur le recours en suspension dirigé contre la décision confirmative de refus de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire qui l'a accompagnée, en introduisant, sur la base de l'article 18, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre ainsi à exécution les actes dont la suspension est demandée; qu'en effet, dans une telle hypothèse, malgré le

caractère exécutoire de ceux-ci, l'ordre de quitter le territoire constitue un élément nouveau justifiant la recevabilité d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dirigée contre cette exécution de la décision confirmative de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'a accompagnée, et que l'examen de cette demande de mesures provisoires doit conduire le Conseil d'État, sous la réserve de la recevabilité de cette demande sous d'autres aspects, à examiner les conditions de l'accueil de la demande de suspension initiale, soit la recevabilité de celle-ci, le caractère sérieux des moyens dirigés contre les actes attaqués et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'«il y a lieu de mettre en balance les droits fondamentaux de l'individu et celui de l'état à contrôler son territoire»;

Que la partie adverse ne pouvait connaître les éléments de vie privée invoqués par le requérant dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite postérieurement à la décision attaquée; qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le neuf juillet deux mille deux par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.